



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-03-12-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant des mesures d'urgence à la société SELNI,
représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY,
située 6, rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre)

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-6-1 et L.512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/P/5155 du 15 décembre 2003 autorisant la société BRANDT COMPONENTS, dont le siège social est situé 6, rue Louise Michel – BP 55 – 58007 NEVERS CEDEX de poursuivre les activités de son usine située 6, rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre) ;
- VU le jugement du 21 mars 2018 du Tribunal de Commerce de Nevers prononçant la liquidation judiciaire de la société SELNI à Nevers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 mettant en demeure la société SELNI, représentée par son liquidateur Maître LECAUDEY, de se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport, établi en date du 6 mars 2020, par l'Inspection des installations classées faisant suite à l'incendie survenu le 7 février 2020 sur le site de la société SELNI à NEVERS ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'incendie survenu le 7 février 2020 sur le site de la société SELNI à NEVERS, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site et protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors des visites d'inspection du 17 février 2020 et du 25 février 2020, l'Inspection des installations classées a constaté que :

- l'accès à l'intérieur du site est aisé **par plusieurs ouvertures**,
- l'accès depuis le site SELNI à l'entreprise voisine AISAN est aisé,
- la structure du bâtiment « magasin de réception » est fragilisée et qu'une partie du toit s'est effondrée,
- le bâtiment « vestiaires-locaux sociaux », jouxtant le bâtiment « magasin de réception », dispose d'une toiture constituée de matériaux contenant, *a priori*, de l'amiante et qu'une partie des plaques de la toiture se trouvent au sol, **qu'une autre partie du toit s'est en partie effondrée**,
- le bâtiment « vestiaires-locaux sociaux » est dans un état de dégradation avancé ;

CONSIDÉRANT le risque d'envol de fibres d'amiante à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à proximité du site de la société SELNI ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- la clôture de l'établissement sur toute sa périphérie et la fermeture en permanence de ses accès,
- la limitation de l'envol de fibres d'amiante et l'évaluation de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT que le site mis à l'arrêt définitif ne répond pas aux exigences de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconisées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire représentant l'exploitant n'a pas formulé d'observations suite à la réception du présent projet d'arrêté de mesures d'urgence qui lui a été transmis par courriel du 3 mars 2020,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la société SELNI représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, située 6, rue Louise Michel – 58000 NEVERS, est tenue, **sous un délai de huit jours**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

1.1 Clôturer l'établissement sur toute sa périphérie et fermer en permanence ses accès. Une clôture séparative entre SELNI et AISAN est mise en place sur la partie ouest du site. Les interdictions d'accès sont signalées de manière adaptée. Les dangers présents (risques d'effondrement, présence d'amiante, ...) sont mentionnés,

1.2 Limiter l'envol de fibres d'amiante par tous moyens appropriés (bâchage des débris de toiture, utilisation d'un surfactant ou toute autre mesure de confinement),

1.3 Procéder à des mesures permettant d'évaluer la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air à proximité immédiate du site.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour la société SELNI de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir :

1° Par le liquidateur judiciaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative à Maître LECAUDEY en sa qualité de liquidateur de la société SELNI.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIES

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de NEVERS,
- M. le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'Adjointe à la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre /Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 12 MARS 2020
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC